

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 14 août 2018 à 19h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de la mairesse, Madame Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Robert Kennedy – district #2
Vicky Cloutier – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Tony Victor – district #6

La directrice générale adjointe et trésorière est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 10 juillet et 7 août 2018
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 juillet 2018

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 483-18 décrétant une dépense et un emprunt de 142 000 \$ pour des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue
- 5.- Avis de motion et présentation du projet/règlement 484-18 portant sur la gestion contractuelle
- 6.- Mairesse suppléante/nomination
- 7.- Servitude – relocalisation du lot 3 487 200/acceptation et autorisation de signature

LOISIRS

- 8.- Aménagement du parc Édouard-Champagne/honoraires professionnels en architecture du paysage/nouveaux aménagements/autorisation de paiement
- 9.- Aménagement du parc Édouard-Champagne/décompte progressif #2/ autorisation de paiement
- 10.- Aménagement du parc Édouard-Champagne/honoraires professionnels/ surveillance de bureau et visite #2/autorisation de paiement

VOIRIE

- 11.- Fourniture et installation d'un abri d'entreposage à l'écocentre/autorisation de paiement
- 12.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/surveillance des travaux/mandat
- 13.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/honoraires professionnels/surveillance de bureau/autorisation de paiement
- 14.- Description technique de la 26^e Avenue/approbation

URBANISME

- 15.- Adoption/projet de règlement 308-68-18 modifiant le règlement de régie interne 307-91 et le règlement de zonage 308-91 afin de remplacer les dispositions reliées au remisage ou au stationnement des véhicules récréatifs, d'ajouter des dispositions reliées aux cabanes à pêche et d'ajouter une définition pour le terme « véhicules récréatifs »
- 16.- Étude géotechnique de caractérisation du site et du sol/lot 2 127 831/ adoption de la soumission

HYGIÈNE DU MILIEU

- 17.- Adoption/règlement 478-18 concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des rebuts encombrants et abrogeant le règlement 428-07 et ses amendements
- 18.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 19.- Communication de la mairesse
- 20.- Communication des conseillers
- 21.- Période de questions
- 22.- Levée de la séance

18-08-152 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-153 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 10 JUILLET ET 7 AOÛT 2018

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE les procès-verbaux des 10 juillet et 7 août 2018 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-154 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2018

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 juillet 2018 au montant de 62 737,84 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 juillet 2018 au montant de 665 218,55 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 483-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 142 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À L'INTERSECTION DE LA 13^E AVENUE ET DE LA 38^E RUE

18-08-155

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 7 août 2018, il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement 483-18 décrétant une dépense et un emprunt de 142 000 \$ dans le cadre des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le règlement 483-18 décrétant une dépense et un emprunt de 142 000\$ dans le cadre des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-18

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 142 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À L'INTERSECTION DE LA 13^E AVENUE ET DE LA 38^E RUE

ATTENDU QUE les travaux concernent des dépenses d'infrastructures en voirie;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 août 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 août 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal de Pointe-Calumet est autorisé à exécuter des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue, tel qu'il appert de l'estimation détaillée par Chantal Pilon, directrice générale, en date du 30 juillet 2018, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

- ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 142 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 142 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

LINDA BINETTE, directrice générale
adjointe et trésorière

ANNEXE "A"

ESTIMATION DES COÛTS

Travaux de drainage	51 625 \$
Travaux de voirie	21 950 \$
Travaux de pavage	7 680 \$
Fourniture et installation de glissières	8 300 \$
Travaux de réfection et travaux divers	9 000 \$
Contingence (15 %)	14 783 \$

093	Honoraires professionnels (10 %)	21 300 \$
	Taxes nettes	6 715 \$
	Frais de financement	647 \$
	Total	142 000 \$

Chantal Pilon, directrice générale

Date : 30 juillet 2018

18-08-156 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET/RÈGLEMENT 484-18 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Un avis de motion est donné par le conseiller Robert Kennedy, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement portant sur la gestion contractuelle.

La directrice générale adjointe et trésorière présente le projet de règlement portant sur la gestion contractuelle et qui a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats, pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

18-08-157 MAIRESSE SUPPLÉANTE/NOMINATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

DE nommer Madame Barbara Legault, conseillère du district #5, au poste de mairesse suppléante, pour une période de six (6) mois, effectif le 14 août 2018;

QUE Madame Barbara Legault soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les chèques et documents relatifs à l'administration, en l'absence de la mairesse;

DE nommer Madame Barbara Legault, représentante substitut de la mairesse à la M.R.C. de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-158 SERVITUDE – RELOCALISATION DU LOT 3 487 200/ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet accepte la relocalisation de la servitude située sur le lot 3 487 200;

QUE la mairesse et la directrice générale ou la directrice générale adjointe et trésorière, soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de service à intervenir.

094

Il est entendu que les frais de notaire sont à la charge du propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-159

AMÉNAGEMENT DU PARC ÉDOUARD-CHAMPAGNE/HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE/NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'AUTORISER le paiement au montant de 7 300,91 \$ (taxes incluses), à la firme Atelier espace b, lequel représente les honoraires professionnels en architecture du paysage pour de nouveaux aménagements, dans le cadre de l'aménagement du parc Édouard-Champagne.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-160

AMÉNAGEMENT DU PARC ÉDOUARD-CHAMPAGNE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER le paiement au montant de 240 461,80 \$ (taxes incluses), à la firme Les Entreprises Daniel Brûlé Inc., lequel représente le décompte progressif #2, dans le cadre de l'aménagement du parc Édouard-Champagne.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-161

AMÉNAGEMENT DU PARC ÉDOUARD-CHAMPAGNE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DE BUREAU ET VISITE #2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

D'AUTORISER le paiement au montant de 919,80 \$ (taxes incluses), à la firme LH2 inc., lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de bureau et la visite #2, dans le cadre de l'aménagement du parc Édouard-Champagne.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

095

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ABRI D'ENTREPOSAGE À L'ÉCOCENTRE/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

18-08-162

D'AUTORISER le paiement au montant de 9 312,98 \$ (taxes incluses), à la firme Excavations Denis Dagenais Inc., dans le cadre de la fourniture et l'installation d'un abri d'entreposage à l'écocentre.

La présente dépense est assumée par le règlement d'emprunt 477-17.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-163

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/SURVEILLANCE DES TRAVAUX/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels datée du 16 juillet 2018 de la firme Ingemax, pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue, pour un montant forfaitaire de 20 300 \$ (taxes en sus).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-164

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DE BUREAU/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

D'AUTORISER le paiement au montant de 862,31 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de bureau, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue (facture # 4456).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-165

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA 26^E AVENUE/APPROBATION

ATTENDU QUE la Municipalité a constaté qu'une partie de l'assiette de la rue 26^e Avenue n'est pas conforme aux titres de la Municipalité;

ATTENDU QUE conformément à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Pointe-Calumet devient propriétaire de ladite partie de la rue 26^e Avenue en suivant les modalités qui sont prévues par la Loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'APPROUVER la description du lot suivant, à savoir :

UNE PARTIE DU LOT 2 127 738 :
De forme trapézoïdale

BORNÉE :

Vers le nord-ouest par le lot 2 127 846 (boulevard de la Chapelle) suivant un gisement de 57° 15' 42" sur une distance de 1,84 mètre;

Vers le nord-est par une partie du lot 2 127 738 suivant un gisement de 135° 46' 24" sur une distance de 32,79 mètres;

Vers le sud-est par le lot 2 127 740 suivant un gisement de 224° 30' 25" sur une distance de 1,80 mètre;

Vers le sud-ouest par le lot 2 127 739 suivant un gisement de 315° 46' 24" sur une distance de 33,20 mètres;

CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 59,4 mètres carrés.

Le tout tel que préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Létourneau, de Cusson Létourneau, minute 19 417, datée du 14 août 2018, annexée aux présentes pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

DE déposer une copie de cette description vidimée par l'arpenteur-géomètre Alain Létourneau de Cusson Létourneau, au bureau de la municipalité.

DE faire publier les avis publics dans les journaux, tel que prévu à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-166

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-68-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE REMPLACER LES DISPOSITIONS RELIÉES AU REMISAGE OU AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELIÉES AUX CABANES À PÊCHE ET D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LE TERME «VÉHICULES RÉCRÉATIFS»

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le projet de règlement 308-68-18 modifiant le règlement de régie interne 307-91 et le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QUE l'avis public du projet de règlement 308-68-18 soit affiché sur le territoire de la Municipalité et publié sur notre site Internet ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 4 septembre 2018 à 18h00 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-68-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE REMPLACER LES DISPOSITIONS RELIÉES AU REMISAGE OU AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELIÉES AUX CABANES À PÊCHE ET D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LE TERME « VÉHICULES RÉCRÉATIFS »

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de régie interne numéro 307-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées afin d'encadrer le remisage ou le stationnement des véhicules récréatifs et des cabanes à pêche;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 10 juillet 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7.1.5 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé et remplacé de la façon suivante :

7.1.5 Véhicules récréatifs et cabanes à pêche dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P)

Dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P), le remisage ou le stationnement de véhicules récréatifs est permis dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, pour la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année civile, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, à la condition d'avoir une longueur de moins de 9 mètres, d'avoir une hauteur maximale de 3 mètres et d'être situé à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de rue. Les véhicules récréatifs dépassant 9 mètre de longueur et 3 mètres de hauteur sont défendus dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P). Les roulottes ne peuvent être habitées ni le jour, ni la nuit.

7.1.5.1 Une cabane à pêche est autorisée dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, entre la période du 1^{er} décembre au 15 avril d'une même année civile, une seule cabane à pêche peut être remise en cour avant à la condition d'avoir une superficie inférieure à 8 mètres carrés et d'être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 2 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 2.4 intitulé « Terminologie » afin d'ajouter la définition suivante :

« Véhicules récréatifs » : Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tel que : roulotte, tente-roulotte, motorisé, bateau de plaisance, véhicule tout-terrain ou autres véhicules similaires. Sont également inclus, les véhicules hors-route tels qu'ils sont définis par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements numéros 308-91 et 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

LINDA BINETTE, directrice générale
adjointe et trésorière

18-08-167

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CARACTÉRISATION DU SITE ET DU SOL/LOT 2 127 831/ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 18-06-123 en date du 12 juin 2018, relativement à un recours, prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui permet à une municipalité d'installer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par invitation, pour une étude géotechnique de caractérisation du site et du sol sur le lot 2 127 831;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été reçues à nos bureaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme Nordikeau, s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la soumission de la firme Nordikeau, pour un montant forfaitaire de 1 195 \$ (taxes en sus), pour une étude géotechnique de caractérisation du site et du sol ainsi que pour la surveillance partielle des travaux, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 478-18 CONCERNANT LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES
MATIÈRES ORGANIQUES ET DES REBUTS ENCOMBRANTS ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 428-07 ET SES AMENDEMENTS

18-08-168

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2018, il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement 478-18 concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des rebuts encombrants et abrogeant le règlement 428-07 et ses amendements;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement 478-18 concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des rebuts encombrants et abrogeant le règlement 428-07 et ses amendements, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-18

CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES
RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES REBUTS
ENCOMBRANTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 428-07 ET SES
AMENDEMENTS

ATTENDU QU'il est approprié et dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-Calumet et de ses contribuables, de réglementer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des rebuts encombrants;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET, COMME SUIT :

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

« Autorité compétente »

Le directeur des travaux publics ou son représentant;

« Bac de matières organiques »

Bac roulant brun d'une capacité de 240 litres, propriété de la Municipalité de Pointe-Calumet et servant exclusivement à déposer les matières organiques pour leur collecte de porte à porte;

« Bac roulant »

Contenant sur roues, d'une capacité de 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle et d'une prise européenne, servant pour la collecte des matières organiques, des matières recyclables ou des ordures ménagères et autorisé par la Municipalité;

« Collecte »

Toute opération qui consiste à prendre des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières organiques à l'endroit de dépôt indiqué au présent règlement et de les charger dans des camions-tasseurs de transport prévus à cet effet;

« Contenant » et « Contenant autorisé »

Les bacs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement;

« Conteneur »

Contenant à chargement mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières, qui est équipé pour entreposer des résidus domestiques, des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur;

« Déchets » et « ordures ménagères »

La liste des ordures ménagères est telle que définie à l'annexe 1 du présent règlement;

« Écocentre »

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et des rebuts encombrants;

« Entrepreneur »

Signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayants droit comme partie contractante avec la Municipalité;

« Matières recyclables »

La liste des matières recyclables est telle que définie à l'Annexe 2 du présent règlement;

« Matières organiques »

La liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe 3 du présent règlement;

« Matières résiduelles »

Désigne les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les rebuts encombrants et les résidus domestiques dangereux;

« Municipalité »

La Municipalité de Pointe-Calumet;

« Occupant »

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'une résidence ou d'un local, commercial, industriel ou institutionnel ou d'un terrain;

« Produits électroniques »

La liste des produits électroniques est telle que définie à l'annexe 4 du règlement;

« Rebut encombrants »

La liste des rebut encombrants est telle que définie à l'annexe 5 du présent règlement. En cas de litige, à savoir si un item doit être ramassé, la décision de la directrice générale est finale;

« Résidus domestiques dangereux (RDD) »

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, inflammable, toxique, corrosive ou comburante, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse, tels résidus domestiques dangereux, adhésif, goudron, époxy, décapant, huile usée, peinture, produit chimique, pile, solvant, bonbonne de propane de 40L et moins, ampoule fluorescente, pesticide, aérosol, chlore, essence, carburant, etc.;

« Unités d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

CHAPITRE II – FOURNITURE DES BACS À ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 2 :**2.1 ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS**

La Municipalité distribue, pour toute propriété située sur son territoire, des bacs roulants d'une capacité de 360 litres destinés à l'enlèvement des ordures ménagères et des matières recyclables, et des bacs de 240 litres pour la collecte des matières organiques, conformément à ce qui est mentionné au tableau ci-après :

	Ordures ménagères	Matières recyclables	Matières organiques
	Maximum (bac de 360 L)	Maximum (bac de 360 L)	Maximum (bac de 240 L)
Usage résidentiel			
1 logement	1	1	1
2 logements	2	2	2
3 logements	3	3	3
4 logements	3	3	3
5 logements	3	3	3
6 logements	3	3	3
7 logements et plus	4	4	4
Usage commercial			
Commerce de services en habitation	1	1	1
Établissement avec commerces	1	6	6
Usage institutionnel			
Institution	1	6	6

2.2 BESOINS SUPPLÉMENTAIRES

Nonobstant le tableau précédent, tout propriétaire de la catégorie « Usage résidentiel » désirant se procurer un (1) bac roulant supplémentaire pour les matières recyclables et/ou pour les matières organiques, pourra le faire sans frais et se le procurer obligatoirement de la Municipalité.

La quantité de bacs détermine le volume maximal de disposition de matières résiduelles permis par collecte. Les propriétaires ou occupant des catégories « usage commercial » et « usage institutionnel » doivent se procurer un conteneur et avoir recours aux services d'un entrepreneur pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles dans l'optique où le nombre de bacs, dans le tableau ci-haut, n'est pas suffisant. Ces actions se font aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 3 : NUMÉROTAGE

Tout bac pour la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est muni d'un numéro l'identifiant à la résidence à laquelle il est destiné.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS

Tous les bacs roulants demeurent la propriété de la Municipalité. Lors d'un déménagement, le propriétaire ou l'occupant sortant devra laisser les bacs roulants sur place, puisque ces derniers sont rattachés à l'immeuble pour lequel ils ont été fournis, par un numéro de série.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un bac roulant fourni par la Municipalité en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir à ce bac roulant.

Les bacs roulants endommagés, volés ou détruits seront réparés ou remplacés aux frais de la Municipalité après que le propriétaire ou l'occupant en ait informé celle-ci et selon la réglementation en vigueur.

Les bacs roulants doivent être nettoyés et maintenus dans un état de propreté.

CHAPITRE III – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES REBUTS ENCOMBRANTS

ARTICLE 5 : COLLECTES MUNICIPALES

Cinq (5) types de collecte sont offerts dans la Municipalité, soit :

1. Les ordures ménagères;
2. Les matières recyclables;
3. Les matières organiques;
4. Les rebuts encombrants;
5. Les sapins de Noël.

ARTICLE 6 : HORAIRE DES COLLECTES

Tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité doit effectuer la collecte selon le calendrier, l'horaire et le plan approuvé par la Municipalité.

6.1 COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères s'effectue le mercredi, une semaine sur deux, en alternance avec la récupération des matières recyclables. Elle s'effectue à l'aide de bacs roulants de 360 litres fournis par la Municipalité, et des camions robotisés, et seules les ordures ménagères à l'intérieur des bacs seront recueillies.

6.2 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables s'effectue le mercredi, une semaine sur deux en alternance avec la collecte des ordures ménagères. Elle s'effectue à l'aide de bacs roulants de 360 litres, fournis par la Municipalité, et des camions robotisés, et seules les matières recyclables à l'intérieur des bacs seront recueillies.

6.3 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte des matières organiques s'effectue de la manière suivante :

- Du 1^{er} mai au 31 octobre – tous les mardis (à chaque semaine).
- Du 1^{er} novembre au 30 avril – le deuxième et le quatrième mardi du mois.

6.4 COLLECTE DES REBUTS ENCOMBRANTS

La collecte des rebuts encombrants s'effectue le premier (1^{er}) jeudi des mois d'avril, mai, juin, juillet, septembre, novembre et décembre. Cette collecte ne s'applique qu'aux logements seulement.

6.5 COLLECTE DES SAPINS DE NOËL

Les sapins de Noël sont collectés le deuxième jeudi du mois de janvier.

6.6 COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET DES BRANCHES

Les feuilles mortes ainsi que les résidus verts devront être déposés dans le bac de matières organiques ou dans un sac de papier prévu à cet effet, laissé à côté du bac de matières organiques. Les petites branches de moins de 4 cm de diamètre et 30 cm de longueur (pas de bûches, ni de souches) devront également être déposés dans le bac de matières organiques ou dans un sac de papier laissé à côté de ce bac. Les branches de plus de 4 cm de diamètre et de 30 centimètres de longueur devront être apportées à l'écocentre.

ARTICLE 7 :**COLLECTE ADDITIONNELLE**

Le conseil municipal peut prévoir, pour toute partie du territoire qu'il désigne par résolution, l'ajout d'une ou de plusieurs collectes hebdomadaires. Les jours de la collecte additionnelle sont déterminés par résolution du conseil.

ARTICLE 8 :**HEURES DES COLLECTES**

Les collectes débutent à 7h et se terminent au plus tard à 16h30.

Les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques et les rebuts encombrants destinés à la collecte doivent être déposés face à la propriété et en retrait d'environ 1 mètre de la bordure de la rue, le jour précédant le jour fixé pour la collecte, au plus tôt à 17h.

Les bacs doivent être placés de manière à ce que les roues soient du côté de la maison.

L'Entrepreneur ramassera uniquement les ordures ménagères et recyclables qui seront disposées à l'intérieur du bac dont le poids total ne devra pas excéder 125 kilos. Les bacs vides doivent être récupérés au plus tard dans les douze (12) heures de l'enlèvement de leur contenu.

CHAPITRE IV – DEVOIR DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 9 :

Outre les devoirs mentionnés dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, l'Entrepreneur qui procède à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques ou des rebuts encombrants, ne doit pas :

- a) entrer sur la propriété privée à moins que l'autorité compétente ne l'y ait autorisé ou par suite d'une entente particulière avec le propriétaire ou l'occupant;
- b) demander ou recevoir une gratification en argent ou en autre nature pour le service qu'il rend, sauf la contrepartie prévue à une entente conclue;
- c) stationner un véhicule de collecte dans les rues et autres endroits publics ou privés plus longtemps que le temps requis pour recevoir et enlever les matières résiduelles;
- d) circuler dans le sens inverse de la circulation ou de reculer pour faire la collecte des déchets;
- e) travailler torse nu.

L'Entrepreneur qui procède à l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières organiques doit, après l'avoir vidé de son contenu, déposer le contenant à l'endroit où il a été pris, l'ouverture vers le haut et y remettre le couvercle s'il y en a un.

CHAPITRE V – DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 10 :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tous types d'immeubles est responsable de l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes, de leur préparation et de leur sortie les jours des collectes. Seules les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières organiques déposées à l'intérieur des contenants autorisés seront ramassées.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Le lieu de l'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être positionné de façon à dégager complètement l'emprise de la Municipalité.

Les matières résiduelles, à l'exception des rebuts encombrants et des sapins de Noël, doivent être écrasées de façon à réduire le volume et placés dans les contenants autorisés.

Les matières organiques seront collectées en vrac dans les bacs roulants de 240 litres et/ou dans des sacs de papier Kraft biodégradable non retournable.

Les matières recyclables doivent être traitées de la façon désignée ci-après dans les contenants autorisés :

- a) les fibres doivent être écrasées;
- b) le verre, le métal et le plastique doivent être vidés de tout contenu et nettoyés légèrement.

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'Entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, dans un délai maximal de 24 heures suivant le jour de la collecte.

Tout propriétaire ou occupant voulant que la collecte des matières résiduelles soit faite directement sur sa propriété par l'Entrepreneur, doit prendre entente avec ce dernier et encourir la responsabilité et les frais inhérents à ce service particulier.

ARTICLE 11 :

Les matières non autorisées dans le cadre des collectes des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, doivent être acheminées à l'écocentre.

Tout propriétaire ou occupant désirant se départir, notamment de bardeaux d'asphalte (bâtiments accessoires seulement), de béton, de branches, de bois de construction, de matériaux secs (débris de construction ou rénovation), de métal, de résidus domestiques dangereux (peinture, huile, lampes fluorescentes, néons, piles, etc.), de produits électroniques, de pneus, de celliers, de climatiseurs, de cartouches d'imprimantes et de téléphones cellulaires doit les acheminer à l'écocentre de la Municipalité.

Les matières qui sont apportées doivent avoir été séparées au préalable. Par exemple, les débris de construction doivent être séparés selon le type de matériau, tels que les bardeaux d'asphalte, le bois et le béton.

Ceux-ci doivent faire suite à de petits travaux et donc être d'une quantité raisonnable. L'autorité compétente se réserve le droit de refuser toute matière qui serait jugée comme étant en quantité excessive. Dans ce cas, le propriétaire ou l'occupant doit se procurer un conteneur, à ses frais, afin de se départir de ses matériaux.

ARTICLE 12 :

Tout propriétaire ou occupant désirant se départir d'électroménagers (cuisinière, four encastré, plaque de cuisson, réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, laveuse et sécheuse) doit faire affaire avec l'entreprise de collecte d'électroménagers dont la Municipalité a retenu les services pour l'année en cours.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS

ARTICLE 13 :

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait de fouiller dans des contenants autorisés, à l'exception d'une personne spécifiquement autorisée par la Municipalité;
- b) Le fait de déposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques sur les rues, les places publiques ou dans les parcs;
- c) Le fait de déposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques dans un contenant appartenant à autrui;
- d) Le fait de déposer ou de permettre que soient déposés des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques sur un terrain autre que celui où se trouve l'immeuble étant l'objet de leur provenance;

- e) Le fait d'abandonner, pour être enlevé comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- f) Le fait de déposer des matières résiduelles dans un autre bac que celui pour lesquelles elles sont destinées;
- g) Le fait d'utiliser les contenants autorisés à des fins autres que celles prévues au règlement;
- h) Le fait de laisser le couvercle d'un contenant ouvert;
- i) Le fait de s'approprier tout déchet ou toutes matières recyclables déposées pour la collecte, à moins d'en avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente;
- j) Le fait d'utiliser des paniers à rebuts, les récipients et les contenants qui sont disposés dans les places publiques et les parcs de la Municipalité à d'autres fins que pour y jeter les menus déchets provenant des usagers;
- k) Le fait de déposer dans les contenants autorisés, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) Le fait d'utiliser un conteneur ou un contenant pour le dépôt des matières résiduelles qui n'est pas étanche aux intempéries, aux odeurs, à la vermine et aux fuites ou qui n'est pas en bon état de propreté;
- m) Le fait de jeter des résidus visés par un programme de récupération dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Ces résidus doivent être amenés à l'écocentre;
- n) Le fait de joindre aux matières résiduelles, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages;
- o) Le fait de briser, détériorer ou renverser les contenants autorisés;
- p) Le fait de mettre en bordure de rue, un plus grand nombre de bacs que celui permis par le présent règlement;
- q) Le fait de déposer les bacs roulants en bordure de la rue avant 17h, le jour précédent celui fixé pour la collecte;
- r) Le fait de laisser en bordure de la rue, plus de (12) heures après le jour de la collecte, tout bac roulant.

CHAPITRE VI – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 14 :

Sont chargés de l'application et de l'administration du présent règlement, le directeur des travaux publics et son représentant, ainsi que la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes.

Le directeur et son représentant sont spécifiquement mandatés et autorisés à délivrer des constats d'infraction et des avis, ainsi qu'à intenter une poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Municipalité, pour toute infraction au présent règlement.

À cette fin, ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 15 :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE CENTS DOLLARS (400\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de SIX CENTS DOLLARS (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Commets une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commets également une infraction quiconque est la cause d'une infraction ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue, jour par jour, une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Un seul avis d'infraction suffit dans le cas d'infraction intermittente.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par la Municipalité, aux frais de cette ou de ces personnes.

CHAPITRE VIII – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 428-07 et ses amendements ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

LINDA BINETTE, directrice générale
adjointe et trésorière

ANNEXE 1 : LISTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Ceci **inclut** notamment :

- Couches et produits hygiéniques (ex : serviettes et lingettes)
- Bouchon de liège
- Photos
- Caoutchouc
- Verre brisé, vaisselle, miroirs, porcelaine et ustensiles
- Sacs de croustilles
- Disques compacts ainsi que cassettes audio et vidéo
- Ampoules électriques (sauf fluocompactes et néons : acheminer à l'écocentre)
- Plastique avec le **6** ou sans symbole Möbius
- Papier ciré et papier parchemin
- Styromousse (ex : barquettes d'aliments)
- Feuilles d'assouplisseur et charpie de sècheuse
- Essuie-tout souillés par des produits de nettoyage
- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Ouates, cure-oreille et soie dentaire
- Excréments d'animaux
- Chandelles
- Conteneurs et emballages de carton cirés ou matériaux composites (multicouche avec carton, aluminium et plastique à l'intérieur)

Sont **exclus** de cette catégorie :

- les matières recyclables
- les matières organiques
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières qui ne sont pas assimilables à des ordures ménagères
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les déchets radioactifs
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les boues et fumiers de toute nature
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles
- les produits électroniques
- les animaux morts
- tout résidu liquide

ANNEXE 2 : LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les ordures ménagères (déchets solides) :

PAPIER ET CARTON

- Journaux, circulaires, revues, livres, catalogues
- Feuilles, enveloppes et sacs de papier
- Conteneurs de liquide (lait, crème, vin, bouillon, crème glacée, etc.) ainsi que des berlingots de lait et de jus sans paille
- Boîte d'œufs
- Rouleaux et boîtes de carton
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Conteneurs aseptiques (type Tetra Pak^{MD})

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Papiers cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches de bébés
- Serviettes sanitaires
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papiers buvards
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie
- Cartons cirés
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié

MÉTAL

- Papiers, contenants, bouteilles et cannettes d'aluminium (consignées ou non)
- Boîtes de conserve
- Bouchons et couvercles
- Cintres de métal attachés en paquet
- Assiettes ou papier d'aluminium

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Conteneurs de peinture, de décapant ou de solvant
- Conteneurs multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles tout usage
- Bonbonnes de propane
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles de divers formats en verre transparent ou coloré
- Pots
- Conteneurs de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Bouchons de liège
- Collets de plastique ou de métal
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes de néon
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Bouteilles ainsi que contenants et emballages de produits alimentaires, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés avec les symboles Möbius numéro **1, 2, 3*, 4, 5 et 7**.
- Bouchons et couvercles
- Sacs et pellicules de plastique rassemblés dans un sac noué

* En raison de la difficulté des marchés pour le recyclage de ces matières, ainsi que pour les sacs de plastique, la Municipalité vous encourage à en réduire la consommation et à favoriser la réutilisation avant de les déposer dans votre bac à matières recyclables.

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Contenants d'huile à moteur
- Polystyrène (styromousse)
- Cellophane
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE 3 : LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Matières résiduelles qu'on ne peut réemployer ou recycler, qui sont biodégradables et qui peuvent être transformées en compost ou en biométhane. Les matières organiques comprennent principalement les résidus verts (herbes, feuilles, plantes, résidus de taille, gazon coupé) et les résidus de table (résidus de cuisine).

RÉSIDUS D'ALIMENTS

- Fruits, légumes (pelures, noyaux et épis inclus)
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer (peau, os, carcasses, carapaces et coquilles inclus)
- Noix, œuf (coquilles incluses)
- Produits laitiers solides ou semi-solides
- Pains et pâtes alimentaires
- Produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie
- Aliments périmés (sans emballage)
- Grains de café, feuilles de thé et tisanes (sachets et filtres à café inclus, mais sans broche ni corde)

- Légumineuses
- Nourriture pour animaux
- Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte

PAPIER ET CARTON

- Boîtes de pizza, boîtes de livraison de repas et assiettes de carton non cirées, non glacées, non laminées et sans agrafe
- Moules en papier pour muffins ou gâteaux, papier parchemin
- Essuie-tout, serviettes de table, mouchoirs
- Journaux et circulaires non glacés et sans agrafe
- Sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (ex : Sac au sol)

RÉSIDUS VERTS (RÉSIDUS DE JARDIN)

- Feuilles mortes (incluant celles atteintes de la tache goudronneuse)
- Gazon et herbes coupées
- Fleurs, plantes (envahissantes exclues), résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage
- Cônes et aiguilles de conifères
- Paille, foin et chaume
- Terre d'empotage et terreau
- Petites branches (moins de 4 cm de diamètre et 30 cm de longueur), retailles de haies
- Petites racines
- Copeaux de bois non traités

AUTRES MATIÈRES ORGANIQUES

- Cheveux, poils et plumes
- Bâtons de friandises glacées
- Bouchons de liège naturel (bouchons synthétiques de plastique exclus)
- Cendres froides (refroidies 72 heures minimum)
- Tous les types de litière pour animaux EN VRAC (agglomérante incluse)
- Fumier de poule ou de cheval
- Excréments de chien dans un sac de papier ou enveloppés dans du papier
- Produits et emballages de plastique certifiés compostables par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), à l'exception des sacs de plastique compostables qui ne sont pas acceptés.

Sont **exclus** de ces catégories :

TOUS LES SACS DE PLASTIQUE

- Sacs de plastique régulier (les résidus de jardin en sacs de plastique sont acceptés SEULEMENT s'ils sont collectés séparément des résidus alimentaires, à l'extérieur des bacs roulants)
- Sacs de plastique biodégradable
- Sacs de plastique oxobiodégradable
- Sacs de plastique compostable

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papiers et boîtes cirés
- Papiers et boîtes glacés (ex : photos, revues, certains circulaires)
- Papiers et cartons laminés (ex : tasses de papier pour breuvages, verres à boisson gazeuse, cartons de crème glacée, boîtes de repas congelés)
- Contenants multicouches (ex : pintes de lait, boîtes de jus, Tetra Pak, Tetra Brik)
- Bouteilles, contenants, emballages, sacs ou objets en plastique (styromousse inclus)

- Bouteilles, contenants ou objets en verre
- Canettes, contenants, emballages ou objets en métal

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION

- Céramique
- Résidus de construction, rénovation et démolition
- Bois traité, contreplaqué, et gypse
- Gravier de rue, roche, pierres
- Béton
- Asphalte

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- Matières traitées aux pesticides et aux produits chimiques
- Huiles usées, peintures, essence, etc.
- Batteries et piles
- Médicaments et déchets biomédicaux
- Matériel informatique et électronique

RÉSIDUS DE JARDIN PARTICULIERS

- Plantes envahissantes (ex : myriophylle, berce de Caucase, herbe à puce, herbe à poux, etc.)
- Bûches et souches d'arbres

AUTRES RÉSIDUS DIVERS AUSSI REFUSÉS

- Animaux morts et parties d'animaux
- Couches et produits sanitaires (ex : soie dentaire, coton tige, serviettes hygiéniques)
- Textiles synthétiques (ex : polyester, nylon, lycra), torchons, nappes, etc.
- Mégots de cigarettes
- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Charpie de sècheuse et feuilles d'assouplissant
- Cendre de brique de Barbecue
- Chandelle
- Gomme à mâcher

ANNEXE 4 : LISTE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES ACCEPTÉS À L'ÉCOCENTRE

Matériel, composante ou appareil provenant de la branche pratique de l'informatique : ordinateurs, écrans, téléviseurs, imprimantes, supports d'enregistrement, téléphones cellulaires, etc.

Ceci **inclut** notamment :

ORDINATEURS PORTABLES

- Ordinateurs portables
- Ordinateurs bloc-notes
- Tablettes électroniques
- Miniportables
- Mini-ordinateurs

ORDINATEURS DE BUREAU

- Ordinateurs de bureau (y compris ceux faisant office de serveurs)
- Terminaux d'ordinateur
- Clients-serveurs légers ou mini-ordinateurs de bureau
- Serveurs de bureau / en tour

PÉRIPHÉRIQUES D'ORDINATEUR ET DE CONSOLE DE JEUX VIDÉO

- Souris
- Souris de type boules de commande
- Claviers
- Pavés
- Pavés tactiles
- Lecteurs multimédias
- Routeurs/modems
- Haut-parleurs
- Disques durs externes
- Lecteurs de disquettes externes
- Lecteurs de disques optiques externes
- Pavés numériques
- Tablettes graphiques sans affichage
- Commutateurs HDMI
- Manettes de jeu (joystick)
- Contrôleurs de console de jeux vidéo, "balance boards", senseurs et autres dispositifs d'entrée
- Duplicateurs de disques durs
- Dispositifs de stockage en réseau (NAS)
- Adaptateurs de terminal média intégrés (EMTA)
- Passerelles, points d'accès sans fil, commutateurs, prolongateurs de portée
- Câbles
- Connecteurs
- Chargeurs
- Télécommandes
- Cartes mémoires
- Clés USB
- Cartouches d'encre

DISPOSITIFS D'AFFICHAGE

- Téléviseurs
- Moniteurs d'ordinateurs
- Dispositifs d'affichage professionnel
- Écrans de télévision en circuit fermé
- Ordinateurs tout-en-un : un dispositif d'affichage avec ordinateur intégré
- Tablettes graphiques avec écran > 10 po
- Dispositifs d'affichage portables > 10 po

TÉLÉPHONES CONVENTIONNELS ET RÉPONDEURS TÉLÉPHONIQUES

- Téléphones conventionnels avec ou sans fil employant la téléphonie à voix sur IP et les téléphones satellitaires
- Téléphones à hauts parleurs ou de conférence
- Répondeurs téléphoniques (à cassette ou numériques)

APPAREILS CELLULAIRES ET TÉLÉAVERTISSEURS

- Téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'un appareil photo ainsi que de fonction d'enregistrement vidéo et/ou audio
- Téléphones intelligents (réseau cellulaire)
- Assistants numériques personnels munis d'un écran tactile (réseau cellulaire)
- Terminaux mobiles (réseau cellulaire)
- Téléavertisseurs

IMPRIMANTES, NUMÉRISSEURS, TÉLÉCOPIEURS, PHOTOCOPIEURS ET APPAREILS MULTIFONCTIONS DE BUREAU

- Imprimantes de bureau
- Imprimantes avec station d'accueil pour appareil photo
- Imprimantes d'étiquettes, code-barres, cartes
- Imprimantes thermiques
- Numériseurs de bureau
- Numériseurs de bureau de cartes professionnelles
- Numériseurs de chèques
- Numériseurs de bureau de diapositives
- Télécopieurs de bureau
- Appareils multifonctions de bureau

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO PORTABLES/PERSONNELS

- Radios AM/FM et satellitaires portables
- Radios-réveils
- Chaînes stéréo portatives incluant celles pouvant se connecter à un Internet sans fil
- Magnétophones et enregistreurs portables
- Lecteurs/enregistreurs de disques (CD, DVD, VHS, Blu-ray, etc.) portables
- Lecteurs MP3
- Lecteurs numériques portables
- Stations d'accueil pour les baladeurs, téléphones intelligents et autres appareils portables
- Haut-parleurs portables/compacts/ pour socles d'accueil/pliants (avec ou sans fil, y compris les haut-parleurs « Wi-Fi » et « Bluetooth »)
- Magnétophones à cassettes ou enregistreurs audio/vocaux numériques
- Casques d'écoute, écouteurs et microphones
- Casques téléphoniques (avec ou sans fil, y compris les "Bluetooth")
- Appareils photo numériques
- Porte-clés à photos numériques
- Caméras vidéo/caméscopes
- Assistants numériques personnels (PDA)
- Radios multifonctions satellitaires, y compris CD, MP3, radio FM ou autres fonctions audio
- Numériseurs de cartes professionnelles/négatifs photographiques portables
- Imprimantes portables (ex. : imprimantes de photos portables)
- Caméras web
- Cadres numériques
- Écrans portables – taille d'écran < 10"
- Emmagasinage de sons, d'images et d'ondes
- Lecteurs de code-barres portables
- Émetteurs-récepteurs portables du service de radiocommunication familial (FRS)/services radio-mobile général (SRMG)/émetteurs-récepteurs portables/Radio portable de bande publique (CB)
- Systèmes de jeux vidéo portables
- Lecteurs de livres électroniques
- Récepteurs numériques (radio) satellitaires portables
- Projecteurs multimédias portables
- Systèmes de localisation (GPS) portables conçus pour être utilisés pour des activités de loisirs et de sports (p. ex. un GPS de randonnée)
- Antennes HD
- Systèmes de surveillance vidéo/caméra pour bébés
- Odomètres

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO NON PORTABLES

- Magnétoscopes (VCR)/projecteurs vidéo
- Projecteurs numériques
- Enregistreurs vidéo numériques (DVR)
- Enregistreurs vidéo personnels (PVR)
- Lecteurs/enregistreurs de disques non portables (DVD, Blu-ray, etc.)
- Lecteurs/graveurs de disques laser
- Câbles et récepteurs satellites/décodeurs
- Convertisseurs
- Radios AM/FM et satellitaires non portables
- Lecteurs multimédias multifonctions non portables
- Caméras de sécurité analogiques et numériques pour la sécurité résidentielle ou en circuit fermé pour tout autre usage résidentiel
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Tables tournantes/tourne-disques
- Systèmes de haut-parleurs audio
- Autres lecteurs/enregistreurs de musique audionumérique
- Combinés de chaînes d'audiocassette non portables
- Systèmes de karaoké
- Projecteurs multimédias non portables

- Lecteurs/enregistreurs multimédias
- Ensembles de systèmes de haut-parleurs
- Consoles de jeux vidéo non portables (raccordées à une télévision ou à un écran) et non destinées à un usage commercial

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO ET DE LOCALISATION POUR VÉHICULES

Composants audio et/ou vidéo et de localisation du marché secondaire pour véhicules, y compris:

- Radios, lecteurs de DVD, CD et/ou cassettes conçus pour être enchâssés (y compris ceux avec des fonctions intégrées de radio satellitaire et/ou de GPS)
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Haut-parleurs
- Systèmes de lecteurs vidéo
- Dispositifs d'affichage vidéo (y compris ceux avec des syntoniseurs intégrés)
- Caméras de vision arrière
- Systèmes de localisation conçus pour être utilisés dans un véhicule, qu'ils soient enchâssés ou non (autonomes) (ex. récepteurs et composants de GPS automobiles ou marins)
- Haut-parleurs de plafond
- Haut-parleurs encastrés au mur

ENSEMBLES DE CINÉMA MAISON

Équipements audio et vidéo de cinéma maison vendus sous un même emballage provenant d'un fabricant d'équipement d'origine (OEM) et où figure un seul code-barres, y compris :

- Périphériques d'appareils audio
- Équipement audio et vidéo vendu en ensemble/paquet pour utilisation à des fins résidentielles ou non

ANNEXE 5 : LISTE DES REBUTS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

Petits et gros meubles qui ne nécessitent pas d'appareil de levage mécanique pour en faire le transfert dans des camions.

Ceci **inclut** notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les meubles
- les décorations
- les meubles de jardin
- les tapis (en lanières de 4 pieds et en ballots roulés)

Sont **exclus** de cette catégorie :

- les ordures ménagères
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- les produits électroniques
- les résidus domestiques dangereux
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- toile de piscine
- balançoire
- barbecue
- bonbonnes de propane
- tondeuse

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE LA MAIRESSE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

18-08-169 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QU'À 19h36, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, mairesse

LINDA BINETTE, directrice générale adjointe et trésorière